

2024-032 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AU CHEMIN RURAL N°410

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),
Vu l'arrêté 2022-1336 du 08 juillet relatif aux délégations de fonction et de signature de Monsieur Le Maire à Monsieur Jean-Yves MERLET,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin rural n°410,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le chemin rural n°410 est une voie en double sens de circulation reliant la voie communale n°220 à la la voie communale n°245.

ARTICLE 2

Sur le chemin rural n°410, la vitesse est limitée à 80 km/h dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 3

A son débouché sur la voie communale n°220, les véhicules circulant sur le chemin rural n°410 n'ont pas la priorité. Un «CÉDEZ LE PASSAGE» est implanté à son intersection.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 12 janvier 2024

Pour le Maire Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 16 JAN. 2024

